

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Déclaration préalable de travaux (DP)

Vous souhaitez réaliser des travaux ou des modifications de faible importance ? Avant de commencer, vous devez obtenir une autorisation en déposant une déclaration préalable de travaux (DP). La DP est obligatoire pour réaliser certains travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire. Il peut s'agir de la création de petites surfaces, de certains aménagements intérieurs et extérieurs ou encore de changements de destination de votre bien. Nous vous guidons dans les étapes de la démarche.

Vous devez tout d'abord vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir si votre projet se situe dans un secteur protégé. Les sites protégés sont les sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles, le cœur des parcs nationaux ou un futur parc national. Le contenu du dossier de DP, le nombre d'exemplaires à fournir et les délais d'instruction sont différents quand votre projet se situe dans un secteur protégé.

**Vérifier si les travaux sont concernés par une
DP**

Les travaux qui entraînent une création de surface de plancher ou d'emprise au sol, un aménagement intérieur ou extérieur ou encore la modification de l'aspect extérieur de votre bien immobilier peuvent être concernés par une DP.

Création de surface de plancher ou d'emprise au sol

Abri/cabane ou cabanon de jardin

Agrandissement/extension

Cabane de chantier

Caravane

Carport

Cave

Combles

Étage/niveau supplémentaire

Garage

Maison individuelle (construction)

Mezzanine

Mobil-home

Pergola

Réhaussement/surélévation

Terrasse

Transformation d'un garage en chambre

Véranda

Travaux d'aménagement intérieur

Changement de destination

Cave

Combles

Division d'un bâtiment en plusieurs lots

Étage supplémentaire

Mezzanine

Transformation d'un garage en chambre

Travaux d'aménagement extérieur

Abri/cabane ou cabanon de jardin

Appentis

Arbre (coupe ou abattage)

Cabane de chantier

Carport

Clôture/mur

Division de parcelle/terrain en plusieurs lots

Garage

Jacuzzi

Panneau solaire au sol

Pergola

Piscine

Serre

Terrasse

Toiture

Volet

Modification de l'aspect extérieur

Balcon

Climatisation (boîtier)

Fenêtre/huisserie

Fenêtre de toit

Isolation thermique par l'extérieur (ITE)

Ouverture

Panneau solaire sur le toit

Pompe à chaleur (boîtier)

Porte/huisserie

Ravalement de façade

Toiture

Volet

**Savoir qui peut déposer une
DP**

La demande d'autorisation peut être faite par les personnes suivantes :
Propriétaire(s) du terrain ou son mandataire
Acquéreur du bien
Entreprise autorisée par le ou les propriétaires à effectuer les travaux
Personne en indivision ou son mandataire
Syndic et copropriétaire
Bénéficiaire d'une expropriation (service public, établissement public, chambre de commerce...)

Remplir la déclaration préalable de travaux

Le moyen de constituer votre dossier de DP diffère selon que vous êtes à Paris ou dans une autre commune. Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- [Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme](#)

Le dossier de DP que vous allez constituer comprend le formulaire et des documents à fournir.

Dans le formulaire de DP, un « **bordereau de dépôt des pièces jointes** » donne la liste complète de tous les documents que le service de l'urbanisme peut vous demander pour instruire votre projet.

Vous devez fournir les pièces suivantes :

Plan de situation du terrain pour tous les projets (vous pouvez l'obtenir sur le [site internet Géoportail](#))

Plan de masses si vous créez une construction ou si vous modifiez le volume d'une construction existante

Plan en coupe si vous modifiez le profil du terrain (construction d'une piscine enterrée, par exemple)

Plan des façades et des toitures si vous les modifiez

D'autres pièces peuvent vous être demandées en fonction de la nature de votre projet.

Il existe plusieurs formulaires de déclaration préalable selon le type de travaux pour lequel vous demandez une autorisation :

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- [Déclaration préalable pour une maison individuelle et/ou ses annexes - DPMI](#)

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- [Déclaration préalable \(construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire\)](#)

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- [Déclaration préalable \(lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager\)](#)

Vous devez déposer votre dossier au BASU uniquement par voie dématérialisée :

- [Bureau Accueil et Service à l'Usager \(BASU\) de Paris : guichet électronique unique](#)

Transmettre le dossier à la mairie ou au BASU

Selon que vous êtes à Paris ou dans une autre commune, vous devez déposer votre dossier :
Par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune (renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place)
Par lettre RAR
En main propre

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez vous renseigner auprès de votre mairie ou sur son site internet pour savoir comment lui transmettre votre dossier par internet.

Où s'adresser ?

Mairie

Lorsque vous transmettez votre demande en main propre ou par voie postale, la mairie vous délivre un **récépissé**.

Lorsque vous transmettez votre demande par voie électronique, **le récépissé est constitué par l'accusé de réception électronique**.

Le récépissé comporte le numéro d'enregistrement de votre dossier et les informations vous permettant de connaître la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer.

Il précise que, dans un délai d'1 mois à compter du dépôt du dossier, la mairie peut vous notifier un délai différent pour commencer vos travaux. Elle a également 1 mois pour vous signaler si votre dossier est incomplet.

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Votre déclaration préalable peut être déposée ou envoyée par courrier RAR à la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez déposer :

2 dossiers complets

2 plans de situation supplémentaires

2 exemplaires du plan de masse et du plan en coupe supplémentaires s'ils sont nécessaires à l'instruction

La mairie vous délivre un **récépissé**. Il comporte le numéro d'enregistrement de votre dossier et les informations vous permettant de connaître la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer.

Ce récépissé précise que, dans un délai d'1 mois à compter du dépôt du dossier, la mairie peut vous notifier un délai différent pour commencer vos travaux. Elle a également 1 mois pour vous signaler si votre dossier est incomplet.

Vous devez déposer votre dossier au BASU uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau Accueil et Service à l'Usager (BASU) de Paris : guichet électronique unique

**Connaitre le délai d'instruction de la
DP**

Le point de départ du délai d'instruction varie si le dossier est complet ou non.

Le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez **3 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

**Recevoir la
décision**

A la fin du délai d'instruction de la DP, le maire signe la décision. Elle vous est adressée par lettre RAR .

Il y a plusieurs cas possibles :

Autorisation ou absence de réponse

Autorisation avec prescriptions

Refus

Sursis à statuer

Autorisation ou absence de réponse

En principe, quand votre demande de travaux est acceptée, vous ne recevez pas de réponse dans le délai qui vous a été donné. Il s'agit d'une **décision de non-opposition** à vos travaux. Vous pouvez commencer vos travaux.

Sur simple demande de votre part, la mairie doit vous délivrer un **certificat de non-opposition**. Vous avez ainsi une preuve pour faire valoir vos droits (obtention d'un prêt, souscription d'assurances).

Où s'adresser ?

Mairie

Autorisation avec prescriptions

Si la mairie a des réserves sur vos travaux, elle prend un **arrêté** avec des prescriptions. Vous devez alors exécuter les travaux en suivant ces règles imposées.

Les motifs de la décision et les voies et délais de recours sont précisés dans l'arrêté.

Refus

Si la mairie refuse votre projet, elle prend un **arrêté d'opposition**.

Les motifs de la décision et les voies et délais de recours sont précisés dans l'arrêté.

Sursis à statuer

Dans certaines circonstances, **le maire peut reporter sa décision sur votre DP pendant 2 ans maximum**

C'est le cas, par exemple, lorsque votre demande de travaux peut compromettre ou rendre plus chère l'exécution d'un futur PLU ou d'une opération d'aménagement.

Le maire prend un **arrêté de sursis à statuer**.

Votre demande n'est ni acceptée, ni refusée. Elle sera examinée plus tard.

Les motifs de la décision et les voies et délais de recours sont précisés dans l'arrêté.

Dans les 2 mois qui suivent la fin du délai de validité du sursis à statuer, vous devez confirmer votre demande de DP. Dans un délai de 2 mois suivant votre demande, vous recevez la décision du maire. Si vous ne recevez pas la décision du maire dans ce délai, votre DP est considérée comme accordée.

À savoir

Le propriétaire d'un terrain auquel a été opposé un sursis à statuer peut demander à la collectivité (ou le service public qui en a pris l'initiative) d'acheter son terrain.

Afficher la DP sur le terrain

Une fois votre DP acceptée, son affichage sur le terrain est obligatoire.

L'affichage doit rester en place **pendant toute la durée du chantier**. Pour les travaux de courte durée, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois, même s'ils durent moins longtemps.

L'affichage doit être visible de l'extérieur. Les renseignements figurant sur votre panneau d'affichage doivent être lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public.

Durant 2 mois à partir du 1^{er} jour d'affichage sur le terrain, vos voisins ou toute autre personne ayant un intérêt à agir (futur acquéreur ou locataire par exemple) peuvent **contester l'autorisation** qui vous a été accordée. Ils font alors un recours gracieux auprès du maire qui a délivré l'autorisation.

Faire un recours en cas de refus ou de sursis à statuer

Quand le maire refuse votre DP ou prend un arrêté de sursis à statuer, vous pouvez le contester.

Dans les **2 mois** qui suivent la date de la notification de la décision, vous pouvez faire un recours gracieux par lettre RAR auprès de la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Si votre tentative de recours gracieux échoue, vous avez un nouveau délai de **2 mois** pour faire un recours devant le tribunal administratif, par lettre RAR . Vous devez exposer clairement les raisons qui vous permettent de justifier votre droit à l'obtention d'une DP.

Vous devez saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre commune.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Connaitre le délai de validité d'une DP (et éventuellement demander une prolongation)

Durée de validité de la DP

Votre DP a une **durée de validité de 3 ans**.

Elle est périmée si vous n'avez pas commencé les travaux dans les 3 ans ou si, passé ce délai, vous les interrompez plus d'1 an.

Lorsque la DP porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision est périmée si ces opérations n'ont pas eu lieu dans les 3 ans.

Demande de prolongation

Le délai de validité peut être **prolongé 2 fois pour 1 an** si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas changé.

Vous devez en faire la demande **2 mois au moins avant la fin du délai de validité initial de votre DP** (ou avant la fin de validité de votre 1^{re} demande de prolongation).

Cette demande doit être adressée sur papier libre, en 2 exemplaires, par lettre RAR ou déposée en mairie.

À réception de votre demande, la mairie a **2 mois** pour vous répondre.

La prolongation est accordée si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai.

Déclarer l'achèvement des travaux

Quand vous avez terminé vos travaux, vous devez envoyer à la mairie, ou au BASU pour Paris, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux.

Vérifier si les travaux sont concernés par une DP

Les travaux qui entraînent une création de surface de plancher ou d'emprise au sol, un aménagement intérieur ou extérieur ou encore la modification de l'aspect extérieur de votre bien immobilier peuvent être concernés par une DP.

Création de surface de plancher ou d'emprise au sol

Abri/cabane ou cabanon de jardin

Agrandissement/extension

Cabane de chantier

Caravane

Carport

Cave

Combles

Étage/niveau supplémentaire

Garage

Maison individuelle (construction)

Mezzanine

Mobil-home

Pergola

Réhaussement/surélévation

Terrasse

Transformation d'un garage en chambre

Véranda

Travaux d'aménagement intérieur

Changement de destination

Cave

Combles

Division d'un bâtiment en plusieurs lots

Étage supplémentaire

Mezzanine

Transformation d'un garage en chambre

Travaux d'aménagement extérieur

Abri/cabane ou cabanon de jardin

Appentis

Arbre (coupe ou abattage)

Cabane de chantier

Carport

Clôture/mur

Division de parcelle/terrain en plusieurs lots

Garage

Jacuzzi

Panneau solaire au sol

Pergola

Piscine

Serre

Terrasse

Toiture

Volet

Modification de l'aspect extérieur

Balcon

Climatisation (boîtier)

Fenêtre/huisserie

Fenêtre de toit

Isolation thermique par l'extérieur (ITE)

Ouverture

Panneau solaire sur le toit

Pompe à chaleur (boîtier)

Porte/huisserie

Ravalement de façade

Toiture

Volet

**Savoir qui peut déposer une
DP**

La demande d'autorisation peut être faite par les personnes suivantes :

Propriétaire(s) du terrain ou son mandataire

Acquéreur du bien

Entreprise autorisée par le ou les propriétaires à effectuer les travaux

Personne en indivision ou son mandataire

Syndic et copropriétaire

Bénéficiaire d'une expropriation (service public, établissement public, chambre de commerce...)

**Remplir la déclaration préalable de
travaux**

Le moyen de constituer votre dossier de DP diffère selon que vous êtes à Paris ou dans une autre commune. Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez vous renseigner auprès de votre mairie ou sur son site internet pour savoir si elle met à votre disposition un téléservice pour remplir votre dossier par internet.

Où s'adresser ?

Mairie

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Le dossier de DP que vous allez constituer comprend le formulaire et des documents à fournir.

Dans le formulaire de DP, un « **bordereau de dépôt des pièces jointes** » donne la liste complète de tous les documents que le service de l'urbanisme peut vous demander pour instruire votre projet.

Vous devez fournir les pièces suivantes :

Plan de situation du terrain pour tous les projets (vous pouvez l'obtenir sur le [site internet Géoportail](#))

Plan de masses si vous créez une construction ou si vous modifiez le volume d'une construction existante

Plan en coupe si vous modifiez le profil du terrain (construction d'une piscine enterrée, par exemple)

Plan des façades et des toitures si vous les modifiez

D'autres pièces peuvent vous être demandées en fonction de la nature de votre projet.

Il existe plusieurs formulaires de déclaration préalable selon le type de travaux pour lequel vous demandez une autorisation :

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable pour une maison individuelle et/ou ses annexes - DPMI

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire)

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable (lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager)

Vous devez déposer votre dossier au BASU uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau Accueil et Service à l'Usager (BASU) de Paris : guichet électronique unique

**Transmettre le dossier à la mairie ou au
BASU**

Selon que vous êtes à Paris ou dans une autre commune, vous devez déposer votre dossier :
Par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune (renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place)

Par lettre RAR

En main propre

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez vous renseigner auprès de votre mairie ou sur son site internet pour savoir comment lui transmettre votre dossier par internet.

Où s'adresser ?

Mairie

Lorsque vous transmettez votre demande en main propre ou par voie postale, la mairie vous délivre un **récépissé**.

Lorsque vous transmettez votre demande par voie électronique, **le récépissé est constitué par l'accusé de réception électronique**.

Le récépissé comporte le numéro d'enregistrement de votre dossier et les informations vous permettant de connaître la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer.

Il précise que, dans un délai d'1 mois à compter du dépôt du dossier, la mairie peut vous notifier un délai différent pour commencer vos travaux. Elle a également 1 mois pour vous signaler si votre dossier est incomplet.

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Votre déclaration préalable peut être déposée ou envoyée par courrier RAR à la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez déposer :

2 dossiers complets

2 plans de situation supplémentaires

2 exemplaires du plan de masse et du plan en coupe supplémentaires s'ils sont nécessaires à l'instruction

Des exemplaires supplémentaires vous seront demandés pour consultation et avis d'autres services tel que les ABF .

La mairie vous délivre un **récépissé**. Il comporte le numéro d'enregistrement de votre dossier et les informations vous permettant de connaître la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer.

Ce récépissé précise que, dans un délai d'1 mois à compter du dépôt du dossier, la mairie peut vous notifier un délai différent pour commencer vos travaux. Elle a également 1 mois pour vous signaler si votre dossier est incomplet.

Vous devez déposer votre dossier au BASU uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau Accueil et Service à l'Usager (BASU) de Paris : guichet électronique unique

Connaître le délai d'instruction de la DP

Le point de départ du délai d'instruction varie si le dossier est complet ou non.

Dans le mois suivant le dépôt de votre DP, le service de l'urbanisme vous notifie par lettre RAR un **délai d'instruction de 2 mois** en général.

Si vous avez accepté dans votre déclaration préalable de recevoir les courriers du service instructeur à une adresse électronique, la notification peut vous être adressée par e-mail.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre DP à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez 3 mois à compter de sa réception pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Recevoir la décision

A la fin du délai d'instruction de la DP, le maire signe la décision. Elle vous est adressée par lettre RAR .

Il y a plusieurs cas possibles :

Autorisation ou absence de réponse

Autorisation avec prescriptions

Refus

Sursis à statuer

Autorisation ou absence de réponse

En principe, quand votre demande de travaux est acceptée, vous ne recevez pas de réponse dans le délai qui vous a été donné. Il s'agit d'une **décision de non-opposition** à vos travaux. Vous pouvez commencer vos travaux.

Sur simple demande de votre part, la mairie doit vous délivrer un **certificat de non-opposition**. Vous avez ainsi une preuve pour faire valoir vos droits (obtention d'un prêt, souscription d'assurances).

Où s'adresser ?

Mairie

Autorisation avec prescriptions

Si la mairie a des réserves sur vos travaux, elle prend un **arrêté** avec des prescriptions. Vous devez alors exécuter les travaux en suivant ces règles imposées.

Les motifs de la décision et les voies et délais de recours sont précisés dans l'arrêté.

Refus

Si la mairie refuse votre projet, elle prend un **arrêté d'opposition**.

Les motifs de la décision et les voies et délais de recours sont précisés dans l'arrêté.

Sursis à statuer

Dans certaines circonstances, **le maire peut reporter sa décision sur votre DP pendant 2 ans maximum**

C'est le cas, par exemple, lorsque votre demande de travaux peut compromettre ou rendre plus chère l'exécution d'un futur PLU ou d'une opération d'aménagement.

Le maire prend un **arrêté de sursis à statuer**.

Votre demande n'est ni acceptée, ni refusée. Elle sera examinée plus tard.

Les motifs de la décision et les voies et délais de recours sont précisés dans l'arrêté.

Dans les 2 mois qui suivent la fin du délai de validité du sursis à statuer, vous devez confirmer votre demande de DP. Dans un délai de 2 mois suivant votre demande, vous recevez la décision du maire.

À savoir

Le propriétaire d'un terrain auquel a été opposé un sursis à statuer peut demander à la collectivité (ou le service public qui en a pris l'initiative) d'acheter son terrain.

Afficher la DP sur le terrain

Une fois votre DP acceptée, son affichage sur le terrain est obligatoire.

L'affichage doit rester en place **pendant toute la durée du chantier**. Pour les travaux de courte durée, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois, même s'ils durent moins longtemps.

L'affichage doit être visible de l'extérieur. Les renseignements figurant sur votre panneau d'affichage doivent être lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public.

Durant 2 mois à partir du 1^{er} jour d'affichage sur le terrain, vos voisins ou toute autre personne ayant un intérêt à agir (futur acquéreur ou locataire par exemple) peuvent **contester l'autorisation** qui vous a été accordée. Ils font alors un recours gracieux auprès du maire qui a délivré l'autorisation.

Faire un recours en cas de refus ou de sursis à statuer

Quand le maire refuse votre DP ou prend un arrêté de sursis à statuer, vous pouvez le contester.

Dans les **2 mois** qui suivent la date de la notification de la décision, vous pouvez faire un recours gracieux par lettre RAR auprès de la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Si votre tentative de recours gracieux échoue, vous avez un nouveau délai de **2 mois** pour faire un recours devant le tribunal administratif, par lettre RAR . Vous devez exposer clairement les raisons qui vous permettent de justifier votre droit à l'obtention d'une DP.

Vous devez saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre commune.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Connaitre le délai de validité d'une DP (et éventuellement demander une prolongation)

Durée de validité de la DP

Votre DP a une **durée de validité de 3 ans**.

Elle est périmée si vous n'avez pas commencé les travaux dans les 3 ans ou si, passé ce délai, vous les interrompez plus d'1 an.

Lorsque la DP porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision est périmée si ces opérations n'ont pas eu lieu dans les 3 ans.

Demande de prolongation

Le délai de validité peut être **prolongé 2 fois pour 1 an** si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas changé.

Vous devez en faire la demande **2 mois au moins avant la fin du délai de validité initial de votre DP** (ou avant la fin de validité de votre 1^{re} demande de prolongation).

Cette demande doit être adressée sur papier libre, en 2 exemplaires, par lettre RAR ou déposée en mairie.

À réception de votre demande, la mairie a **2 mois** pour vous répondre.

La prolongation est accordée si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai.

Déclarer l'achèvement des travaux

Quand vous avez terminé vos travaux, vous devez envoyer à la mairie, ou au BASU pour Paris, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux.

Questions - Réponses

- Surface de plancher d'une construction : quelles sont les règles de calcul ?
- Qui peut déposer une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) ?
- Urbanisme : quelle est la durée de validité d'une autorisation ?
- Quelles sont les règles pour construire une clôture ?
- Qu'est-ce que le changement de destination d'un bâtiment ?
- Rénovation : dans quels cas doit-on entreprendre des travaux d'isolation thermique ?
- Comment installer des annexes extérieures dans son jardin ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Permis de construire
- Affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)
- Taxe d'aménagement (TA)
- Installation ou construction d'une piscine privative à usage unifamilial
- Maison : travaux extérieurs

Où s'informer ?

- Pour des renseignements sur le plan local d'urbanisme ou sur votre dossier de déclaration préalable :
Mairie
- Pour des renseignements sur le plan local d'urbanisme ou sur votre dossier de déclaration préalable à Paris :
Paris : Bureau accueil et service à l'utilisateur (BASU)

Services en ligne

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
Téléservice
- Déclaration préalable pour une maison individuelle et/ou ses annexes - DPMI
Formulaire
- Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire)
Formulaire
- Déclaration préalable (lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager)
Formulaire
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
Formulaire

Et aussi...

- Permis de construire
- Affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)
- Taxe d'aménagement (TA)
- Installation ou construction d'une piscine privative à usage unifamilial
- Maison : travaux extérieurs

**Textes de
référence**

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L112-8 à L112-10
Droit de saisine par voie électronique
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L410-1 à L412-8
Recours en cas de refus ou de sursis à statuer
- Code de l'urbanisme : articles L424-1 à L424-9
Décisions
- Code de l'urbanisme : article R*421-2
Travaux ne nécessitant pas de déclaration préalable
- Code de l'urbanisme : article *R421-5
Construction temporaire
- Code de l'urbanisme : articles R421-9 à R*421-12
Constructions nouvelles nécessitant une déclaration préalable
- Code de l'urbanisme : article *R421-17
Travaux sur construction existante, changement de destination, ravalement nécessitant une DP
- Code de l'urbanisme : articles R*423-1 et R*423-2
Dépôt des demandes et des déclarations
- Code de l'urbanisme : articles R*423-17 à R423-37-3
Délai d'instruction
- Code de l'urbanisme : articles R*423-38 à R*423-41-1
Notification des pièces manquantes
- Code de l'urbanisme : article R*424-13
Certificat de non-opposition
- Code de l'urbanisme : article R*424-15
Affichage sur le terrain
- Code de l'urbanisme : articles R*424-17 à R*424-20
Péremption de la décision
- Code de l'urbanisme : articles R*424-21 à R*424-23
Prolongement de la durée de validité
- Code de l'urbanisme : articles R*431-35 à R*431-37
Contenu du dossier de demande de déclaration préalable
- Question écrite n°15770 du 28 octobre 2010 relative à la renonciation à une décision de non-opposition à une déclaration préalable
- Réponse ministérielle du 30 mars 2017 relative à la transformation d'un garage en pièce d'habitation



VILLE DE
Châtillon
Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81